

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-036

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2019-12-05-088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/366 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DU PARC (FINESS N° 590788964) (3 pages)	Page 4
R32-2019-12-05-089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/367 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'	
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINE	SS
N° 590782553) (3 pages)	Page 8
R32-2019-12-05-090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/368 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360) (3 pages)	Page 12
R32-2019-12-05-091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/369 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A	
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382) (3 pages)	Page 16
R32-2019-12-05-092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/370 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507) (3 pages)	Page 20
R32-2019-12-05-093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/371 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056) (3 pages)	Page 24
R32-2019-12-05-094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/372 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310) (3 pages)	Page 28
R32-2019-12-05-095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/373 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458) (3 pages)	Page 32
R32-2019-12-05-096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/374 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N° 620006049) (3 pages)	Page 36
R32-2019-12-05-097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/375 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'	
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099) (3 pages)	Page 40
R32-2019-12-05-098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/376 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N° 620100487) (3 pages)	Page 44
R32-2019-12-05-099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/377 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA	
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735) (3 pages)	Page 48

R32-2019-12-05-100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N° 620100750) (3 pages)

Page 52

R32-2019-12-05-088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/366 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DU PARC (FINESS N° 590788964)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/366 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DU PARC (FINESS N° 590788964)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

CLINIQUE DU PARC Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DU PARC au titre de l'exercice 2019 est fixé à 56 897€.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	56 897 € (R:	0 € /NR:	0 € / JPE :	0 €)
 Total MIG MCO : 	56 897 € (R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	55 663 € (R:	0 € / NR:	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R:	0 € / NR:	0 € / JPE:	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	1 234 € (R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 234 €)
 Total AC MCO : 	0 € `		3 5 7 01 E.	1 204 ()

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DU PARC n° FINESS 590782964 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/366

- TOTAL MIG MCO:

56 897 €

- Phase 1:

55 663 €

1 234 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

1 234 €

- Mesures MCO JPE:

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 234 €

- TOTAL MIGAC MCO: 56 897 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 55 663 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 1234 €

- TOTAL GENERAL : 56 897 €

- Phase 1 : 55 663 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 1 234 €

CLINIQUE DU PARC Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/367 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS N° 590782553)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/367 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS N° 590782553)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi $n^{\circ}2009-879$ du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) au titre de l'exercice 2019 est fixé à 56 585 €.
Il se décompose de la facon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	56 585 €	(R:	0 € / NR :	0 € / JPE :	56 585 €)
 Total MIG MCO : 	56 585 €	(R:	0 € / NR :	0 € /JPE:	56 585 €)
- Phase 1 :	8 662 €	(R:	0 € /NR:	0 € / JPE :	8 662 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € /NR:	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € /NR:	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	47 923 €	(R:	0 € /NR:	0 € / JPE :	47 923 €)
 Total AC MCO : 	0 €	157			320 c)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) n° FINESS 590782553 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/367

- TOTAL MIG MCO: 56 585 €

- Phase 1 : 8 662 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 47 923 €

- Mesures MCO JPE: 47 923 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 47 923 €

- TOTAL MIGAC MCO:	56 585 €
- Total MIGAC MCO reconductibles:	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	0 €
- Total MCO JPE :	56 585 €

- TOTAL GENERAL:	56 585 €
- Phase 1:	8 662 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4 ·	47 923 €

R32-2019-12-05-090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/368 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/368 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 1 454 972 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Total AC MCO :		(R : (R :	32 007 € / NR: 32 007 € / NR: 32 007 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE:	67 995 €) 67 995 €) 67 995 €) 0 €) 0 €)
- TOTAL SSR :	1 354 970 €				
- TOTAL MIGAC SSR : - Total MIG SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :		(R : (R : (R : (R :	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE:	18 430 €) 18 430 €) 11 578 €) 0 €) 0 €) 6 852 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 :	1 336 540 € 1 336 540 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

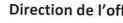
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 5 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources



CLINIQUE DE LA MITTERIE n° FINESS 590806360 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/368

- TOTAL MIG MCO:

100 002 €

- Phase 1:

100 002 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0€

- TOTAL MIGAC MCO:

100 002 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: - Total MIGAC MCO non reconductibles: 32 007 €

- Total MCO JPE:

0 € 67 995 €

- TOTAL SSR:

1 354 970 €

- TOTAL MIG SSR:

18 430 €

11 578 €

- Phase 2:

0€

- Phase 1: - Phase 3:

0 €

- Phase 4:

6 852 €

6 852 € - Mesures MIG SSR JPE :

- Financement des études médicales - Rémunération des internes Novembre et Décembre 2019 : 6852 €

- TOTAL MIGAC SSR:

18 430 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: - Total MIGAC SSR non reconductibles:

0 € 0€

- Total MIG SSR JPE:

18 430 €

- DMA théorique 2019 :

1 336 540 €

- Phase 1:

1 336 540 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- TOTAL GENERAL:

1 454 972 €

- Phase 1:

1 448 120 €

- Phase 2:

0 € 0€

- Phase 3: - Phase 4:

6 852 €

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/369 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/369 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 62 488 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	62 488 € (R: 62 488 € (R: 60 418 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 2 070 € (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE:	62 488 €) 62 488 €) 60 418 €) 0 €) 0 €) 2 070 €)
 Total AC MCO : 	0 €			_ 0.0 c)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE n° FINESS 590813382 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/369

- TOTAL MIG MCO:

62 488 €

- Phase 1:

60 418 €

2 070 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

2 070 €

- Mesures MCO JPE:

Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 070 €

- TOTAL MIGAC MCO:	62 488 €
- Total MIGAC MCO reconductibles:	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	0 €
- Total MCO JPE :	62 488 €

- TOTAL GENERAL:	62 488 €
- Phase 1:	60 418 €
- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4:	2 070 €

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/370 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/370 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 373 603 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC MCO:	99 081 € (99 081 € (94 511 € (0 € (4 570 € (0 €	(R : (R : (R : (R : (R :	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	99 081 €) 99 081 €) 94 511 €) 0 €) 0 €) 4 570 €)
- TOTAL SSR :	274 522 €				
- TOTAL MIGAC SSR : - Total MIG SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	14 408 € (I 14 408 € (I 14 408 € (I 0 € (I 0 € (I	R: R: R:	0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE:	14 408 €) 14 408 €) 14 408 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 :	260 114 € 260 114 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE n° FINESS 590813507 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/370

- TOTAL MIG MCO:

99 081 €

- Phase 1:

94 511 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

4 570 €

- Mesures MCO JPE: 4 570 €

 Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 4 570 €

- TOTAL MIGAC MCO:

99 081 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles :

0 €

- Total MCO JPE:

99 081 €

- TOTAL SSR:

274 522 €

- TOTAL MIG SSR: - Phase 1:

14 408 €

14 408 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0 €

- TOTAL MIGAC SSR:

14 408 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

0 € 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : - Total MIG SSR JPE :

14 408 €

- DMA théorique 2019 :

260 114 €

- Phase 1:

260 114 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0€

- TOTAL GENERAL:

373 603 €

- Phase 1:

369 033 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

4 570 €

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-093

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/371 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/371 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

CLINIQUE DE FLANDRE Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 136 947 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Total AC MCO :		(R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	16 518 €) 16 518 €) 6 093 €) 0 €) 0 €) 10 425 €)
- TOTAL SSR :	120 429 €				
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 :	120 429 € 120 429 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE FLANDRE n° FINESS 590815056 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/371

- TOTAL MIG MCO:

16 518 €

- Phase 1:

6 093 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

10 425 €

- Mesures MCO JPE: 10 425 €

Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 10 425 €

- TOTAL MIGAC MCO:

16 518 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles :

0 €

- Total MCO JPE:

16 518 €

- TOTAL SSR:

120 429 €

- DMA théorique 2019 :

120 429 €

120 429 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 1 : - Phase 3 :

0€

- Phase 4:

0 €

- TOTAL GENERAL:

136 947 €

- Phase 1:

126 522 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

10 425 €

CLINIQUE DE FLANDRE Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/372 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/372 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

CLINIQUE ST AME Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ST AME au titre de l'exercice 2019 est fixé à 676 397 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : - Phase 1 : - Phase 3 :	558 382 € 558 382 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	103 015 € 85 239 € 0 € 17 776 € 15 000 € 0 € 15 000 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € /NR: 0 € /NR:	15 000 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 15 000 €) 0 €) 15 000 €) 0 €)	103 015 €) 103 015 €) 85 239 €) 0 €) 0 €) 17 776 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE ST AME Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE ST AME n° FINESS 590816310

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/372

- TOTAL FORFAITS: 558 382 €

- Phase 1: 558 382 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- TOTAL MIG MCO: 103 015 €

- Phase 1 : 85 239 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Mesures MCO JPE: 17 776 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 17 776 €

- TOTAL AC MCO: 15 000 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 15 000 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 118 015 €

Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €
 Total MIGAC MCO non reconductibles: 15 000 €
 Total MCO JPE: 103 015 €

- TOTAL GENERAL : 676 397 €

- Phase 1 : 643 621 €
- Phase 2 : 15 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 17 776 €

CLINIQUE ST AME Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/373 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/373 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

CLINIQUE DE LA VICTOIRE Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 78 026 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	78 026 € (R: 78 026 € (R: 63 408 € (R: 0 € (R: 14 618 € (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	78 026 €) 78 026 €) 63 408 €) 0 €) 0 €) 14 618 €)
- Total AC MCO :	0 €	o c / Mr.	UE / JFE.	14 018 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE LA VICTOIRE n° FINESS 590817458 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/373

- TOTAL MIG MCO:

Hauts-de-France

78 026 €

- Phase 1:

63 408 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

14 618 €

- Mesures MCO JPE: 14 618 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 14 618 €

- TOTAL MIGAC MCO:	78 026 €
- Total MIGAC MCO reconductibles:	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	0 €
- Total MCO JPE :	78 026 €

- TOTAL GENERAL:	78 026 €
- Phase 1:	63 408 €
- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €
- Phase 4:	14 618 €

CLINIQUE DE LA VICTOIRE Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/374 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N° 620006049)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/374 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N° 620006049)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

CLINIQUE DE ST OMER Page 1 sur 3

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE ST OMER au titre de l'exercice 2019 est fixé à 3 958 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	0 € 2 736 €	(R: (R: (R: (R:	0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	3 958 €) 3 958 €) 1 222 €) 0 €) 0 €) 2 736 €)
Total AC MCO :	0 €				,

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE ST OMER n° FINESS 620006049 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/374

- TOTAL MIG MCO:

3 958 €

- Phase 1:

1 222 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

2 736 €

- Mesures MCO JPE: 2 736 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 736 €

- TOTAL MIGAC MCO:	3 958 €
- Total MIGAC MCO reconductibles:	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	0 €
- Total MCO JPE :	3 958 €

- TOTAL GENERAL:	3 958 €
- Phase 1:	1 222 €
- Phase 2:	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4:	2 736 €

R32-2019-12-05-097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/375 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/375 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES Page 1 sur 3

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2019 est fixé à 161 050 €. Il se décompose de la facon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Total AC MCO :	65 694 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	65 694 €) 65 694 €) 12 171 €) 0 €) 0 €) 53 523 €)
- TOTAL SSR :	95 356 €				
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 :	95 356 € 95 356 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES n° FINESS 620100099 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/375

- TOTAL MIG MCO : 65 694 €

- Phase 1 : 12 171 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 53 523 €

- Mesures MCO JPE: 53 523 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 48 546 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 1 333 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 3 644 €

- TOTAL MIGAC MCO:

- Total MIGAC MCO reconductibles:

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

- Total MCO JPE:

65 694 €

65 694 €

- TOTAL SSR : 95 356 €

- DMA théorique 2019 : 95 356 €

- Phase 1 : 95 356 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 161 050 €

- Phase 1 : 107 527 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 53 523 €

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/376 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N° 620100487)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/376 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N° 620100487)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

CLINIQUE DES ACACIAS Page 1 sur 3

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES ACACIAS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 294 818 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC MCO:		(R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	612 €) 612 €) 0 €) 0 €) 0 €) 612 €)
- TOTAL SSR :	294 206 €				
- TOTAL MIGAC SSR : - Total MIG SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	3 803 €) 3 803 €) 3 803 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2019 : - Phase 1 : - Phase 3 :	290 403 € 290 403 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	,

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

0€

612 €

CLINIQUE DES ACACIAS n° FINESS 620100487 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/376

- TOTAL MIG MCO: 612 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : - Phase 3 : 0 € - Phase 4 :

- Mesures MCO JPE: 612 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 612 €

- TOTAL MIGAC MCO: 612 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 612 €

- TOTAL SSR : 294 206 €

- TOTAL MIG SSR: 3 803 €

- Phase 1 : 3 803 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR:

- Total MIGAC SSR reconductibles:

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

- Total MIG SSR JPE:

3 803 €

3 803 €

- DMA théorique 2019 : 290 403 €

- Phase 1: 290 403 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- TOTAL GENERAL: 294 818 €

- Phase 1 : 294 206 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 612 €

CLINIQUE DES ACACIAS Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/377 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/377 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS Page 1 sur 3

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 581 141 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : - Phase 1 : - Phase 3 :	558 382 € 558 382 € 0 €		- Phase 2 : - Phase 4 :	0 € 0 €	
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4:	0 € 6 496 € 15 000 € 0 € 15 000 € 0 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	15 000 € / JF 0 € / JF 0 € / JF 0 € / JP 0 € / JP 15 000 €) 0 €) 15 000 €) 0 €)	PE: 7 759 €) PE: 1 263 €) PE: 0 €) PE: 0 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS n° FINESS 620100735 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/377

- TOTAL FORFAITS: 558 382 €

- Phase 1 : 558 382 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO: 7 759 €

- Phase 1: 1 263 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 €

- Mesures MCO JPE: 6 496 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 6 496 €

- TOTAL AC MCO: 15 000 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 15 000 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 22 759 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 15 000 €

- Total MCO JPE: 7759 €

- TOTAL GENERAL: 581 141 €

- Phase 1 : 559 645 €
- Phase 2 : 15 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 6 496 €

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS Page 3 sur 3

R32-2019-12-05-100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N° 620100750)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N° 620100750)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY Page 1 sur 3

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY au titre de l'exercice 2019 est fixé à 101 830 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Total AC MCO :	101 830 € (R: 101 830 € (R: 81 264 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 20 566 € (R:	81 264 € / NR : 81 264 € / NR : 81 264 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	20 566 €) 20 566 €) 0 €) 0 €) 20 566 €)
--	--	---	--	---

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY n° FINESS 620100750 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/378

- TOTAL MIG MCO: 101 830 €

- Phase 1 : 81 264 € - Phase 2 : - Phase 3 : 0 € - Phase 4 ·

- Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 20 566 €

- Mesures MCO JPE: 20 566 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 473 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 19 093 €

- TOTAL MIGAC MCO: 101 830 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 81 264 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 0 €

- Total MCO JPE: 20 566 €

- TOTAL GENERAL: 101 830 €

- Phase 1 : 81 264 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 20 566 €

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY Page 3 sur 3